

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Courrier arrivé le
18 FEV. 2013
SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

→ JETD
/h
date du 15/02

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

Environnement

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 14 231

Date du 15/02/2013
par le DDP

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre Ier,

DONNE RECEPISSE

A : ENTREPRISE JEAN SPADA
Forme juridique : Société anonyme à directoire
Siège social : 266 Avenue de la Californie – 06200 NICE
Représentée par : M. Pierre NOIRAY, agissant en qualité de Président du Directoire

d'une déclaration faite le 30 janvier 2013, relative à la création et l'exploitation, d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, en l'espèce et en substance, une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux, inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques; la superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 10.000 m² et est située :

Ancienne carrière - lieu-dit « La Roque »
Cne de Roquefort les Pins 06330
(Références cadastrales : Feuille 3 – Section E – Parcelle 1101)

(Installation rangée sous la rubrique 2517-3 de la nomenclature)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3429

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Mergilliers
147, route de Grenoble 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions imposées aux industries de l'espèce, par application du code de l'environnement, livre V, titre I, ainsi qu'à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

NOTA : Le bénéficiaire devra se pourvoir, s'il y a lieu, de l'autorisation réglementaire pour l'occupation du domaine public.

Le présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire des formalités prescrites en matière de permis de construire, ou de tout autre acte d'urbanisme, et ne saurait, en aucun cas, valoir autorisation de construire.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur les inconvénients pouvant résulter pour lui de la violation éventuelle des clauses contractuelles du cahier des charges, au regard des droits des tiers. Il lui appartient, s'il y a lieu, d'obtenir l'accord de ceux-ci.

PRESCRIPTIONS GENERALES

(voir arrêtés ci-joints)

Arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"